

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-11-000050-111

DATE : 25 novembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE GRATIEN DUCHESNE (JD1929)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

LES INDUSTRIES PIEKOUAGAME INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44), ayant son siège social au 3001, rue Oujatchouan, C.P. 240, Mashteuiatsh (Québec), G0W 2H0, district de Roberval;

REQUÉRANTE

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., syndics et gestionnaires, légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant une place d'affaires au 901, boulevard Talbot, bureau 400, Chicoutimi (Québec) G7H 0A1, district de Chicoutimi;

CONTRÔLEUR

et

BANQUE DE MONTRÉAL, banque constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et une place d'affaires au 1275, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H3, district de Roberval;

BMO

et

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MONTAGNAISE (C.D.E.M.) corporation légalement constituée et ayant son siège social au 1005, boulevard Laure, bureau 110,

Sept-Iles (Québec), G4R 4S6, district de Mingan;

CDEM

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, corporation bancaire continuant la personnalité morale de la Banque Fédérale de Développement par une loi du Parlement du Canada, 42-43-44 Élisabeth II (1994-1995) sanctionnée le 13^e jour de juillet 1995, ayant son siège social à Montréal, 5 Place Ville-Marie, H3B 5E7, district de Montréal;

BDC

et

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL AUTOCHTONE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 265, Place Chef Michel-Laveau, bureau 201, Wendake (Québec), G0A 4V2;

Socca

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q. c. I-16.1), cessionnaire aux droits et obligations de La Financière du Québec en vertu du Décret 315-2004 du 31 mars 2004, anciennement connue sous le nom de Garantie Québec et agissant aux droits de la Société de développement industriel du Québec suivant les articles 66 et 67 de la loi précitée et le Décret no 1056-98, partie 2, no 36, p. 4971, établissant le partage des responsabilités entre Garantie Québec et Investissement Québec, ayant son siège social au 1200, Route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec), G1V 5A3, district de Québec et une place d'affaires au 413, St-Jacques, bureau 500, Montréal (Québec), H2Y 1N9, district de Montréal;

IQ

et

INVESTISSEMENT PREMIÈRE NATION, société en commandite, dûment constituée, ayant son siège social au 2936, rue de la Faune, bureau 200, Wendake (Québec), G0A 4V0, agissant par son commandite Corporation de développement Économique Autochtone;

IPN

BMO, CDEM, BDC, Socca, IQ ET IPN, ÉTANT CI-APRÈS DÉSIGNÉES COLLECTIVEMENT :

LES CRÉANCIERS GARANTIS MIS-EN-CAUSE

ORDONNANCE INITIALE

- [1] **VU** la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par la Requérante en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 85, ch. C-36 et ses versions modifiées (« **LACC** »), les pièces déposées à son soutien, l'affidavit de M. Charles Paul, le consentement du Samson Bélair/Deloitte & Touche inc. d'agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** ») et les dispositions de la LACC ainsi que l'urgence de prononcer les ordonnances requises;
- [2] **VU** les représentations des procureurs de la Requérante;
- [3] **VU** que la requête est bien fondée;
- [4] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [5] **ACCORDE** la requête;
- [6] **ÉMET** une ordonnance (l'« **Ordonnance** ») en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») dans les matières suivantes :
- Signification
 - Application de la LACC
 - Prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Sursis des procédures à l'égard de la Requérante, de ses biens, de ses administrateurs et autres
 - Possession des biens et poursuite de l'entreprise
 - Restructuration
 - Fonctions du contrôleur
 - Priorités et dispositions d'ordre général en rapport avec les sûretés de la LACC
 - Dispositions générales

SIGNIFICATION

- [7] **DÉCLARE** valables et suffisants les préavis donnés de la présentation de la présente requête, notamment le préavis donné aux créanciers garantis Mis en cause qui seront vraisemblablement touchés par les charges ou les sûretés créées par les présentes;

[8] **DISPENSE** la Requérante de toute autre signification de la présente requête;

APPLICATION DE LA LACC

[9] **DÉCLARE** que la Requérante est une compagnie déblitrice à laquelle s'applique la LACC;

PRISE D'EFFET

[10] **DÉCLARE** qu'à compter de 0h01, heure normale de l'Est, le 25 novembre 2011 (la « **Date de prise d'effet** ») jusqu'au prononcé de l'Ordonnance, tout geste posé et tout avis donné par toute personne à l'égard de la Requérante, de ses administrateurs ou de ses Biens (tels que ci-après définis) sont réputés ne pas avoir été posés ni donnés, suivant le cas, dans la mesure où tel geste ou tel avis serait suspendu s'il avait été posé ou donné après l'émission de l'Ordonnance;

PLAN D'ARRANGEMENT

[11] **ORDONNE** à la Requérante de déposer auprès de cette Cour et de soumettre à ses créanciers un ou des plans de transaction ou d'arrangement en vertu de la LACC (collectivement le « **Plan** ») visant, entre autres, la Requérante et une ou plusieurs catégories de ses créanciers suivant que la Requérante le jugera à propos au plus tard à la Date de cessation de la suspension (telle que ci-après définie) ou à toute autre date qui sera ultérieurement déterminée par la Cour;

SURSIS DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DE LA REQUÉRANTE, DE SES BIENS, DE SES ADMINISTRATEURS OU AUTRES

[12] **DÉCLARE** que jusqu'au 22 décembre 2011 inclusivement, ou jusqu'à toute autre date que la Cour pourra fixer (la « **Date de cessation de la suspension** »), la période allant de la date de l'Ordonnance jusqu'à la Date de cessation de la suspension étant appelée la « **Période de sursis** », aucun droit, ni recours, ni procédure, de quelque nature que ce soit et où que ce soit (collectivement les « **Procédures** ») ne sera entrepris, poursuivi ou mis à exécution par quelque personne physique ou morale, société de personnes, bourse de valeurs mobilières, gouvernement de toute nation, province, état, municipalité ou quelque autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives (collectivement des « **Personnes** ») et individuellement une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Requérante, ou de ses biens, droits et entreprises présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et où qu'ils soient situés, et qu'ils soient possédés directement ou indirectement, en tant que mandant, mandataire, locataire ou occupant, crédit-preneur, en qualité de véritable propriétaire ou autrement, ou possédés par autrui pour le bénéfice de la Requérante y compris tout le bois rond non encore livré et prélevé en vertu du CAAF de la Requérante ou de tout autre CAAF relativement auquel une entente, un contrat ou une convention, verbal(e) ou écrit(e)

bénéficie à la Requérante (collectivement les « Biens »), et toutes procédures déjà entreprises à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou de ses Biens sont arrêtées et suspendues et leur poursuite prohibée, sauf avec la permission préalable de cette Cour et aux conditions qu'elle jugera bon de fixer, le tout sous réserve des procédures qui sont expressément permises aux termes de la LACC ou de la présente Ordonnance;

- [13] **DÉCLARE**, sans limiter la généralité de ce qui précède, que l'argent et les autres valeurs déposés par la Requérante auprès de toute Personne durant la Période de sursis, que ce soit dans un compte d'exploitation ou autrement, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de quelque autre entité, ne pourront pas être appliqués par telle Personne en réduction ou remboursement des sommes que la Requérante pourrait devoir à la date de l'Ordonnance ou qu'elle pourrait devoir d'ici la Date de cessation de la suspension, non plus qu'en règlement de tout intérêt ou frais pouvant courir à leur endroit, sous réserve que rien de la présente n'empêche quelque institution financière de :
- a) se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requérante et dûment honoré par telle institution financière; ou
 - b) retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Requérante jusqu'à ce que tel chèque ou effet soit honoré par l'institution financière sur laquelle il aura été tiré;
- [14] **DÉCLARE** que nonobstant la conclusion qui précède, la Requérante n'aura pas à acquitter les versements de capital exigibles à compter de la date de la présente Ordonnance et ce, concernant les financements à terme mentionnés au paragraphe 39 de la requête, le tout sous réserve de l'application du paragraphe 79 de la requête;
- [15] **DÉCLARE** que les Personnes ayant émis une lettre de crédit, une lettre de crédit stand-by, une garantie d'exécution, une garantie de paiement, une garantie d'achèvement ou quelque autre garantie à la demande de la Requérante devront continuer d'honorer toute telle lettre de crédit, lettre de crédit stand-by, garantie d'exécution, garantie de paiement, garantie d'achèvement ou autre garantie émise;
- [16] **DÉCLARE** que dans la mesure où quelque droit ou obligation, ou quelque prescription ou délai de déchéance (incluant, non restrictivement, tout délai de dépôt de grief) en rapport avec la Requérante ou ses Biens expire ou prend fin avec le passage du temps (autre que le terme de tout bail immobilier), le terme de tels droits et obligations, ou leur délai de déchéance ou de prescription, sont aux termes des présentes réputés prolongés d'une période égale à la Période de Sursis et, sans restreindre ce qui précède, dans l'éventualité où la Requérante deviendrait faillie ou qu'un séquestre à ses biens était nommé au sens de l'alinéa 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « LFI »), la période entre la date de l'Ordon-

nance et la Date de cessation de la suspension ne sera pas prise en compte dans le calcul de la période de trente (30) jours auxquels font renvoi les articles 81.1 et 81.2 de la LFI;

- [17] **DÉCLARE** que nulle personne n'est admise à entreprendre, poursuivre ou mettre à exécution quelque procédure à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant passé, présent ou à venir de la Requérente ou quelque autre personne réputée administrateur de fait de la Requérente ou qui, présentement ou à l'avenir, gère les affaires et l'entreprise de la Requérente (toute telle personne étant ci-après appelée un « **Administrateur** », et collectivement les « **Administrateurs** ») en rapport avec toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ayant pris naissance antérieurement à l'émission de l'Ordonnance dont tel administrateur pourrait être en droit responsable *es-qualité* jusqu'à plus ample ordonnance de cette Cour ou jusqu'à ce que le Plan, s'il est produit, soit approuvé par la Cour ou refusé par les créanciers ou par la Cour;
- [18] **DÉCLARE** que nulle personne n'est admise à entreprendre, poursuivre ou mettre à exécution quelque procédure à l'encontre des Administrateurs, dirigeants, employés, conseillers juridiques ou financiers de la Requérente ou contre le Contrôleur, en rapport avec la Restructuration (telle que ci-après définie) ou l'élaboration et la mise à exécution du Plan sans avoir d'abord obtenu la permission de cette Cour sous préavis de sept (7) jours adressé aux procureurs de la Requérente et à toute autre personne mentionnée dans le présent alinéa qu'on se propose de mettre en cause dans de telles procédures;

POSSESSION DES BIENS ET POURSUITE DE L'ENTREPRISE

- [19] **DÉCLARE** que la Requérente demeurera en possession de ses Biens, sous réserve du dispositif de l'Ordonnance, jusqu'à plus ample ordonnance de cette Cour dans le cadre des présentes procédures;
- [20] **DÉCLARE** que la Requérente devra poursuivre la conduite de ses affaires commerciales et financières d'une manière compatible avec la conservation de ses Biens, de son entreprise et de ses affaires et d'une manière qui soit commercialement raisonnable;
- [21] **DÉCLARE** que nulle Personne ayant des ententes ou des conventions, écrites ou verbales, avec la Requérente relativement à la fourniture de produits ou de services par la Requérente ou à cette dernière, relativement à l'un ou l'autre de ses Biens, notamment des ententes ou conventions écrites ou verbales de fournitures de matières premières à la Requérente ou la fourniture de tous autres produits nécessaires à la production de la Requérente, des contrats de location de biens meubles ou immeubles de quelque nature que ce soit, ou encore relativement à tout droit de coupe, brevet, licence, marque de commerce, n'est admise à invoquer la déchéance du bénéfice du terme, de résilier, de résoudre, de suspendre, de modifier

ou d'annuler ces conventions ou ententes, de chercher à exercer des droits ou recours s'y rattachant ou d'empêcher ou tenter d'empêcher ou autrement entraver la récolte de bois effectuée, directement ou indirectement, par la Requérente. Il est notamment interdit d'interrompre ou d'entraver la fourniture de services publics (tels les services de téléphonie, de télécopie, ou autre service de communication aux numéros actuels qu'utilise la Requérente à l'égard de l'un ou l'autre de ses Biens), la fourniture de pétrole, de gaz, d'eau, de chaleur et d'électricité, la fourniture d'équipement, de logiciels d'ordinateurs, de soutien du matériel, d'accès à Internet, de courrier électronique et d'autres services relatifs aux données ou d'annuler, de modifier ou d'omettre de renouveler aux mêmes conditions ou aux conditions déjà offertes tout cautionnement, toute sûreté, indemnisation ou tout contrat d'assurance tant que la Requérente paie le prix ou les frais normaux (que ce soit au comptant, par lettre de crédit, cautionnement ou autrement) sans prime, à l'égard des produits, services reçus et droits exercés après la date de l'ordonnance et à mesure qu'ils deviennent exigibles et payables, le tout conformément à ce que prévu à l'article 11.01 de la LACC;

- [22] **DÉCLARE** que nulle Personne n'est admise à s'abstenir de payer les biens et services reçus de la Requérente après le prononcé de l'Ordonnance au motif que telle Personne détient une créance envers la Requérente née antérieurement au prononcé de l'Ordonnance;
- [23] **DÉCLARE** que nulle Personne ayant émis ou accordé quelque droit de coupe de bois, contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier, permis, autorisation, brevet ou licence n'est admise à les annuler, modifier, résilier, restreindre, suspendre ou de les renouveler à des conditions différentes;

RESTRUCTURATION

- [24] **DÉCLARE** que, de manière à faciliter la Restructuration ordonnée de la situation financière et de l'entreprise de la Requérente (la « Restructuration ») Il est loisible à la Requérente, sous réserve de l'approbation préalable du Contrôleur et du tribunal dans le cadre des présentes procédures, de :
- a) Cesser, réduire ou fermer l'une quelconque de ses activités ou de ses emplacements selon que la Requérente le jugera approprié et en prévoir les conséquences dans le Plan;
 - b) Poursuivre tout moyen de mettre en marché, de vendre, sous réserve de l'alinéa qui suit, tout ou une partie substantielle des Biens de la Requérente, en tout ou en partie;
 - c) Vendre, céder, transporter ou louer ou disposer de quelque autre manière des Biens de la Requérente ou toute partie d'iceux, à condition que la valeur de la transaction dans chaque cas n'excède pas vingt-cinq mille dollars

(25 000 \$) ou cent mille dollars (100 000 \$) de façon cumulative;

- d) Résilier le contrat d'emploi de ses employés ou mettre temporairement à pied ses employés dans la mesure jugée utile et, dans la mesure où les sommes payables en conséquence ne sont pas réglées dans le cours normal des affaires (ce qu'il est loisible à la Requérante de faire selon son bon jugement) incluant, non restrictivement, toute somme payable en lieu de préavis ou d'indemnité de départ, et d'en prévoir les conséquences dans le Plan;
- e) Sous réserve des alinéas 26 et 27 ci-après, évacuer ou délaisser tout immeuble loué ou résilier tout bail et conventions accessoires se rapportant aux immeubles loués suivant qu'elle le jugera à propos, à condition que la Requérante donne au locateur un préavis écrit d'au moins sept (7) jours de son intention, le tout suivant les termes et conditions dont la Requérante pourra convenir avec tel locateur, ou, en l'absence d'accord, en prévoir les conséquences dans le Plan; et
- f) Résilier toute convention, accord ou arrangement de quelque nature que ce soit, qu'il soit verbal ou écrit, selon qu'elle le jugera à propos, ou suivant les termes et conditions dont la Requérante pourra convenir avec l'autre partie contractante ou, à défaut d'une telle entente, en prévoir les conséquences dans le Plan et, suivant le cas, négocier et conclure toute convention ou arrangement de remplacement;
- g) Établir un plan visant à conserver les employés-clés et le versement de paiements ou de prime de maintien en fonction à cet égard, sous réserve de l'approbation de cette Cour et avec préavis aux créanciers garantis;
- h) Émettre tout communiqué de presse ou déclaration publique relativement au présent processus;

[25] **DÉCLARE** que, de manière à faciliter la restructuration, il est loisible à la Requérante, sous réserve de l'approbation préalable du Contrôleur, de régler à l'amiable tout litige avec ses clients et ses fournisseurs;

[26] **DÉCLARE** que dans la mesure où la Requérante évacue ou délaisse des locaux loués en conformité du sous-alinéa 24 e), il est loisible au locateur d'en prendre possession sans affecter la réclamation et les droits du locateur à l'endroit de la Requérante pour avoir évacué ou délaissé de tels locaux, et le locateur aura droit de reprendre possession et de relouer les locaux à des tiers aux conditions que tel locateur jugera à propos de convenir, sous réserve de l'obligation du locateur de mitiger les dommages réclamés en raison de tels évacuation et délaissement;

[27] **ORDONNE** que la Requérante donne au locateur concerné un préavis écrit d'au

moins sept (7) jours de son intention d'enlever toute installation ou amélioration des locaux évacués ou délaissés par la Requérante. Si la Requérante quitte les lieux autrement, elle ne sera pas réputée occuper les lieux loués pour le temps nécessaire à résoudre tout litige à cet égard;

INDEMNISATION ET SÛRETÉ POUR FRAIS

[28] **AUTORISE** et **NOMME** Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. pour agir à titre de contrôleur à l'arrangement («**Contrôleur**») et **DÉCLARE** que le Contrôleur aura, en sus des devoirs et fonctions mentionnés aux articles 23 et 24 de la LACC, les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) sans délai, (i) publier dans Le Quotidien une fois par semaine pour deux (2) semaines consécutives ou autrement indiqué par le tribunal et (ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'Ordonnance (A) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le «Site Internet») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, (B) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, (C), envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Requérante, les avisant que l'Ordonnance est publique et, (D) préparer une liste des noms et adresses de ses créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) Assister la Requérante, dans la mesure où elle le requerra dans le cadre de ses négociations avec ses créanciers et toute autre personne intéressée durant la Période de sursis;
- c) Assister la Requérante, dans la mesure requise par celle-ci, dans la compilation de ses états prévisionnels, de trésorerie et des autres états et rapports, et dans la conception, la négociation et la mise en application du Plan;
- d) Faire rapport à la Cour sur l'état de l'entreprise et des finances de la Requérante et sur le déroulement des présentes procédures et toute autre procédure accessoire aux moments prévus par la LACC et à tout autre moment suivant que le Contrôleur jugera à propos ou tel que la Cour pourra l'ordonner;
- e) Assister la Requérante dans l'administration des assemblées des créanciers, et présider celles-ci;
- f) Faire rapport au tribunal et toute partie intéressée, y incluant non restrictivement les créanciers visés par le Plan, sur l'évaluation que fait le Contrôleur du Plan et ses recommandations à cet égard;

- g) Retenir les services de tout mandataire, conseiller et professionnel dont Il juge nécessaire de retenir les services pour se conformer à l'Ordonnance à être émise, y compris notamment, tout comptable, avocat, notaire, fiscaliste, Ingénieur forestier ou autre;
- h) Engager un conseiller juridique dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire en rapport avec l'exercice de ses fonctions ou l'accomplissement de ses obligations dans le cadre des présentes procédures et de toute procédure accessoire, suivant l'Ordonnance ou la LACC;
- i) Agir au besoin à titre de «représentant étranger» de la Requérente dans toutes procédures à l'extérieur du Canada;
- j) Demander la protection ou l'assistance de tout tribunal, organisme de réglementation ou organisme administratif compétent au Canada ou à l'étranger à l'appui de l'Ordonnance ou dans le cadre de la présente requête ou du Plan;
- k) Envoyer des avis de suspension d'instance, qu'elles soient judiciaires, administratives ou autres, que ce soit dans la province de Québec, au Canada ou à l'étranger;
- l) Donner les consentements et approbations prévus par l'Ordonnance, s'il le juge à propos et exécuter tout autre devoir, toute autre fonction requise par l'Ordonnance, la LACC ou par la Cour de temps à autre. Toutefois, le Contrôleur ne doit pas s'ingérer autrement dans les affaires et les finances de la Requérente, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger les affaires et les finances de la Requérente, son rôle se limitant à surveiller les affaires et les finances de la Requérente et à en faire rapport, au besoin, au Tribunal;

[29] **ORDONNE** que la Requérente et ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et représentants collaborent pleinement avec le Contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs et lui donnent accès à tout document et local dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses fonctions;

[30] **DÉCLARE** qu'il est loisible au Contrôleur de fournir aux créanciers et à toute autre Personne intéressée dans les affaires de la Requérente des renseignements en réponse à toute demande raisonnable faite de leur part par écrit adressé au Contrôleur avec copie aux procureurs de la Requérente. Le Contrôleur n'encourt aucun devoir ni responsabilité en rapport avec les renseignements qu'il pourrait diffuser conformément à l'ordonnance et à la LACC, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 32 de la présente Ordonnance. Si la Requérente informe le Contrôleur que

l'information en question est confidentielle, qu'elle est la propriété de la Requérante ou qu'elle affecte sa capacité de concurrencer, le Contrôleur ne communiquera pas cette information à quelque Personne que ce soit sans le consentement préalable de la Requérante ou, à défaut, suivant ce que cette Cour décidera;

[31] **DÉCLARE** que le Contrôleur n'est pas et ne doit pas être réputé être un employeur ou un employeur successeur des employés de la Requérante ou un employeur lié à la Requérante au sens de toute loi et de toute réglementation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité dans l'emploi, les droits de l'homme, la santé et la sécurité au travail, le régime de pension et toute autre loi, réglementation, règle de droit ou d'équité à toutes fins semblables et, de plus, le Contrôleur n'aura pas, et il ne sera pas réputé avoir, la possession, la direction, la conduite ou autrement la maîtrise des Biens ou de l'entreprise ou des affaires de la Requérante au sens de toute loi ou réglementation fédérale, provinciale ou municipale et de toute règle de droit ou d'équité qui pourrait lui faire encourir une responsabilité en raison d'un tel rôle dont, sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, et la *Loi relative à la santé et la sécurité au travail* (Québec) et toute autre loi fédérale ou provinciale semblable;

[32] **ORDONNE** à la Requérante d'acquitter hebdomadairement les honoraires et déboursés du Contrôleur, de son conseiller juridique, des conseillers juridiques de la Requérante et des autres conseillers ou experts, tels que des fiscalistes et des ingénieurs forestiers, encourus en rapport avec la Restructuration et reliés à la préparation de la requête et des pièces et à sa présentation ainsi que ceux encourus après l'Ordonnance et de leur fournir une provision raisonnable à l'avance en rapport avec tels honoraires et déboursés s'ils en font la demande;

[33] **DÉCLARE** que les honoraires professionnels et les déboursés du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs de la Requérante et de leurs autres conseillers ou experts, tels que fiscalistes et ingénieurs forestiers, encourus conformément à la présente, sont, en sus des dispositions prévues au paragraphe 32 des présentes, garantis par une hypothèque universelle sur les biens de la Requérante à hauteur d'une somme de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) (la « Sûreté pour frais ») prenant rang de la manière prévue aux paragraphes 34 à 36 ci-après;

PRIORITÉ ET DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL EN RAPPORT AVEC LES SÛRETÉS DE LA LACC

[34] **DÉCLARE** que la Sûreté pour frais prend rang selon l'ordre suivant, savoir :

a) En premier lieu : la Sûreté pour frais;

[35] **DÉCLARE** que la Sûreté pour frais prend rang en priorité sur toute autre hypothèque

que, mortgage, priorité, sûreté, contrat de vente à tempérament, crédit-bail, « security interest » ou autres charges de quelque nature que ce soit (collectivement, les « Charges ») affectant les Biens de la Requérante;

- [36] **DÉCLARE** que la Sûreté pour frais est valide et exécutoire à l'encontre de tous les biens de la Requérante et de toute personne (incluant, non restrictivement, tout syndic de faillite, séquestre, séquestre gérant, séquestre intermédiaire aux biens de la Requérante) à toutes fins que de droit et qu'elles conservent son rang, sans nécessité de quelque publication;

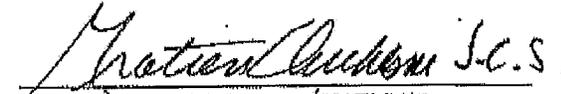
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [37] **DÉCLARE** que l'Ordonnance non plus que les procédures ayant mené au prononcé de l'Ordonnance, y compris le contenu de toute requête et affidavit, ne constituent pas en eux-mêmes un cas de défaut ou une omission de la part de la Requérante de se conformer à quelque loi, règlement, licence, permis, contrat, autorisation, convention, accord, engagement, instrument ou obligation;
- [38] **AUTORISE** la Requérante et le Contrôleur à signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, circulaire ou quelque autre document en rapport avec les présentes procédures en en transmettant copie par courrier ordinaire préaffranchi, par messagerie, livraison de main à main ou transmission électronique à toute personne à leur plus récente adresse connue de la Requérante ou du Contrôleur et telle signification sera réputée leur avoir été faite à la date de livraison si livré en main propre ou par transmission électronique ou le jour juridique suivant si livré par messagerie ou trois jours ouvrables suivants si mis à la poste;
- [39] **AUTORISE** la Requérante à signifier toute procédure et autre document dans le cadre des présentes procédures à toute partie représentée par procureur par voie électronique, en les leur adressant par courriel en format PDF ou tout autre fichier de reproduction électronique à l'adresse de courriel desdits procureurs et à condition que la Requérante livre des exemplaires papier des documents sur demande à toute autre partie sitôt que possible par la suite;
- [40] **DÉCLARE** que toute autre partie aux présentes procédures peut signifier toute procédure et autre document de manière électronique, par courriel en fichier PDF ou toute autre forme de fichier de reproduction électronique de ces documents par courriel à l'adresse des procureurs de la Requérante à la condition que telle partie en livre également copie papier aux procureurs de la Requérante et au Contrôleur et à toute autre partie sur demande;
- [41] **DÉCLARE** que sauf de la manière autrement prévue à l'Ordonnance, aucun document, ordonnance ou autre procédure ne doit être signifiée à quelque personne que ce soit dans le cadre des présentes procédures à moins que telle personne n'ait produit une comparution au dossier de la Cour et n'en ait signifié copie aux procu-

reurs de la Requérente et au Contrôleur;

- [42] **DÉCLARE** que la Requérente et le Contrôleur peuvent, de temps à autre, s'adresser à la Cour pour obtenir des directives relativement à l'exercice de leurs fonctions, devoirs et droits respectifs aux termes des présentes ou pour demander au tribunal d'accorder d'autres mesures nécessaires à la Restructuration de la Requérente;
- [43] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal pour faire modifier ou rescinder l'Ordonnance en tout ou en partie ou pour obtenir quelque autre remède sur préavis de deux (2) jours juridiques à la Requérente, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance sollicitée ou sur tout autre préavis que cette Cour pourra ordonner, le cas échéant;
- [44] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toute autre ordonnance émise dans le cadre des présentes procédures sont exécutoires et ont effet dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [45] **DÉCLARE** que le Contrôleur, avec le consentement préalable de la Requérente, est autorisé à s'adresser, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal judiciaire ou administratif au Canada, aux États-Unis ou ailleurs pour solliciter des ordonnances de telle juridiction à l'appui et en complément de l'Ordonnance et de toute ordonnance subséquente de cette Cour et, sans limiter la généralité de ce qui précède, requérir une ordonnance aux termes de l'article 304 du *U.S. Bankruptcy Court* pour les fins duquel le Contrôleur sera réputé le Représentant Étranger de la Requérente. Tous tribunaux et corps administratifs de telles juridictions sont par les présentes priés d'émettre telles ordonnances et de fournir au Contrôleur telle assistance qui pourrait être jugée nécessaire ou appropriée à telle fin;
- [46] **REQUIERT** l'assistance et la reconnaissance de tout tribunal et de toute entité administrative des provinces du Canada, des États-Unis d'Amérique et de tout autre pays étranger afin d'aider la Requérente et le Contrôleur à mettre à exécution les dispositions de l'Ordonnance et de toute autre ordonnance à être rendue en l'instance;
- [47] **INTERDIT** la communication au public de tout ou partie de l'état de l'évolution de l'encaisse de la Requérente ainsi que des autres documents produits comme pièce R-11, sans que telle communication ne soit préalablement approuvée par le tribunal, le tout aux conditions que le tribunal pourra indiquer et en faveur de la ou des personnes désignées par le tribunal et ce, conformément à l'article 10.3 de la LAOC;
- [48] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement.

[49] **LE TOUT** sans frais.


Gratien Duchesne S.C.S.
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE

Mes SIMARD BOIVIN LEMIEUX
(Me Claude Lemieux)
Procureurs de la Requérante.

Me François Valin
Procureurs de la Banque de Montréal

Me Julie St-Onge
Procureure d'Investissement Québec

Me Jean-Jacques Rancourt
Procureur de Corporation de développement Économique
Montagnaise, Banque de Développement du Canada et
Société de crédit commercial autochtone

DATE D'AUDIENCE : 25 novembre 2011